Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1884

11.7.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1884 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission en ce qui concerne les quantités totales de quotas du SEQE de l'UE annulées qui peuvent être prises en compte aux fins du contrôle de la conformité de certains États membres au titre du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6 du règlement (UE) 2018/842 prévoit la possibilité pour certains États membres de bénéficier de la prise en compte d'une annulation limitée de quotas d'émission du SEQE de l'UE aux fins du contrôle de leur conformité au titre de l'article 9 dudit règlement (ci-après la «flexibilité du SEQE»).

(2) L'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission ([2]) fixe les quantités totales qui peuvent être prises en considération pour la flexibilité du SEQE conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/842. Le nombre total a été déterminé par l'application des pourcentages notifiés par les États membres au plus tard le 31 décembre 2019, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842, aux valeurs des émissions de gaz à effet de serre calculées pour 2005.

(3) À la suite de la modification du règlement (UE) 2018/842 par le règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil ([3]), le pourcentage maximal de flexibilité du SEQE de Malte pour la période 2025-2030 a été relevé et est passé de 2 % à 7 %. En outre, certains États membres se sont vu accorder une nouvelle possibilité de notifier à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2023, leur intention de faire usage ou davantage usage de la flexibilité du SEQE pour la période 2025-2030.

(4) Malte et la Suède ont notifié à la Commission, avant le 31 décembre 2023, leur intention d'avoir recours à cette flexibilité. Il convient, par conséquent, de modifier les quantités à prendre en considération pour la flexibilité du SEQE établies à l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2020/2126 pour ces deux États membres.

(5) Pour ces deux États membres, les quantités supplémentaires qui peuvent être prises en compte aux fins du contrôle de la conformité d'un État membre au titre de l'article 9 du règlement (UE) 2018/842 sont déterminées par l'application des pourcentages pour la période 2025-2030, notifiées conformément à l'article 6, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, dudit règlement, aux valeurs des émissions de gaz à effet de serre calculées pour 2005 établies à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2020/2126.

(6) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2020/2126 en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

([1]) JO L 156 du 19.6.2018, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission du 16 décembre 2020 relative à la fixation des quotas annuels d'émission des États membres pour la période 2021-2030 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil (JO L 426 du 17.12.2020, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/2126/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/857/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2020/2126 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE III

Quantités totales à la suite d'une réduction des quotas du SEQE de l'UE qui peuvent être prises en considération aux fins du contrôle de la conformité de certains États membres au titre de l'article 9 du règlement (UE) 2018/842

État membre	Quantité totale en tonnes équivalent CO_2
Belgique	15 423 456
Danemark	8 073 618
Irlande	19 075 035
Luxembourg	4 046 475
Malte	510 300
Autriche	11 398 397
Finlande	6 887 972
Suède	5 187 421»